

APPENDICE 1

GLOSSAIRE

AGENCE DE LOGEMENT DES FORCES CANADIENNES

PÉRIODE DE VALIDITÉ : DU 1^{ER} AVRIL 2020 AU 31 MARS 2025

TOUS DROITS RÉSERVÉS

AGENCE DE LOGEMENT DES FORCES CANADIENNES

1. Vous trouverez ci-dessous la définition de certains des principaux termes utilisés dans l'Énoncé des travaux et dans les annexes. Certaines définitions sont propres à ce domaine.
 - .1 Amiante – L'amiante est le nom générique d'une variété de minéraux fibreux que l'on retrouve à l'état naturel dans certaines formations rocheuses. Les fibres d'amiante sont résistantes, durables et ignifuges et l'industrie les utilise dans les matériaux de construction et de friction. Les fibres d'amiante sont divisées en deux grands groupes minéralogiques : la serpentine (chrysotile) et l'amphibole (trémolite, actinolite et autres).
_ – Personnel du Centre de services de logement (CSL).
 - .2 Représentant du Canada – Représentant de Services publics et Approvisionnement Canada ou de l'ALFC.
 - .3 Coordination – Établissement d'un calendrier intégrant les divers corps de métier afin de faciliter les travaux des entrepreneurs d'offres à commandes différentes.
 - .4 Site contaminé – Emplacement où l'on trouve des substances dont la concentration dépasse les niveaux naturels et qui 1) posent ou poseront vraisemblablement un danger immédiat ou à long terme pour la santé humaine ou pour l'environnement, ou 2) dépassent les niveaux stipulés dans les politiques et les règlements. Les niveaux naturels correspondent aux niveaux ambiants d'un contaminant dans la région locale du site.
 - .5 Accès difficile – L'accès est restreint, ou encore les conditions ou l'état habituels, moyens ou typiques qui devraient permettre d'accomplir une tâche ou un travail sont plus élevés, à la discrétion du Responsable technique.
 - .6 Halocarbures – Les halocarbures sont des composés chimiques synthétiques contenant du brome halogéné, du chlore et du fluor combinés à du carbone. Ils sont utilisés comme réfrigérants dans les systèmes de climatisation, de réfrigération et d'extinction. Ces composés contribuent à l'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique et au réchauffement climatique. Les halocarbures sont communément appelés « substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) ».
 - .7 Matériaux de construction dangereux – Toute substance ou tout produit utilisé pour la construction d'un bâtiment, ou encore le matériel ou les produits d'un bâtiment, qui contient des niveaux interdits conformément à l'annexe 1 « Liste des substances toxiques » de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Ce terme désigne également tous les matériaux de construction qui contiennent des niveaux interdits d'agents biologiques ou chimiques nommés ou décrits comme étant des substances désignées dans les lois ou les règlements provinciaux applicables. Exemples de matériaux de construction dangereux : pâte à jointoyer contenant de l'amiante, bardeaux de parement de ciment contenant de l'amiante, thermostats contenant du mercure, etc.
 - .8 Élimination des matières dangereuses – Exige l'application des procédures de manutention et de transport réglementées par la province. Toutes les substances qui sont considérées comme étant désignées par les territoires de compétence fédérale ou provinciale dans lesquels les travaux sont effectués. Ces substances doivent être manipulées, transportées et éliminées conformément aux règlements provinciaux.

- .9 CSL – Centre de services de logement.
- .10 Inspecter et signaler – Évaluation, analyse et communication d'un problème et de sa résolution.
- .11 Installer – Article fourni par d'autres, mais installé par l'entrepreneur. Comprend toutes les visites sur le chantier nécessaires à l'exécution des travaux.
- .12 FS – Fiches signalétiques.
- .13 Polychlorobiphényles – Les polychlorobiphényles (PBL) sont des composés synthétiques qui contiennent du chlore et qui peuvent se présenter sous différentes configurations chimiques. En Amérique du Nord, on a cessé de fabriquer et de traiter les PBL en 1979 en raison de préoccupations pour l'environnement et la santé humaine. On trouve les PBL dans les vieux ballasts de tubes fluorescents des ULR de l'ALFC, et ces ballasts doivent être éliminés comme des déchets dangereux.
- .14 Retoucher – Appliquer une nouvelle finition sur une surface, un objet ou un matériau. Comprend toutes les visites sur le chantier nécessaires à l'exécution des travaux.
- .15 Déménager – Changer la position ou l'emplacement d'un élément, d'un matériau ou de matériel. Comprend toutes les visites sur le chantier nécessaires à l'exécution des travaux.
- .16 Enlever et jeter – Désinstaller, transporter et jeter des éléments, des matériaux ou du matériel. Comprend toutes les visites sur le chantier nécessaires à l'exécution des travaux.
- .17 Enlever et réinstaller – Désinstaller un élément afin de faciliter d'autres travaux, l'entreposer et le réinstaller une fois les travaux en question terminés. Ces tâches englobent tous les travaux connexes, les fixations, les raccords, le scellant et le calfeutrage. Comprend toutes les visites sur le chantier nécessaires à l'exécution des travaux.
- .18 Fixer de nouveau, remettre en état, retravailler – Ajuster un élément, un matériau ou du matériel. Inclut le retrait et la réinstallation, au besoin. Comprend toutes les visites sur le chantier nécessaires à l'exécution des travaux.
- .19 Remplacer – Enlever, fournir et installer un élément, un matériau ou du matériel. Inclut tous les matériaux et toutes les activités connexes comme l'inspection, la mesure, le dimensionnement et les modifications pertinentes, le retrait et l'élimination de vieux éléments, la fourniture et l'installation d'éléments de rechange, etc. Ces tâches englobent tous les travaux connexes, les fixations, les raccords, le scellant et le calfeutrage. Comprend toutes les visites sur le chantier nécessaires à l'exécution des travaux.
- .20 ULR – Unité de logement résidentiel. Unité d'habitation à l'intérieur d'un immeuble.
- .21 Silice – La silice cristalline, ou dioxyde de silicium, est la composante de base du sable, du quartz, du granit, du grès, du silex, de l'ardoise et du calcaire. On trouve de la silice dans le béton, le ciment, le mortier, l'asphalte et la brique. L'inhalation de minuscules particules de silice est associée à des effets nocifs sur la santé, notamment à la silicose.

Les travailleurs peuvent être exposés à de la poussière contenant de la silice lors du chargement, du déversement, du transport, du forage et du concassage de roches, de la coupe, du broyage ou de l'écaillage de pierres et lors de la démolition de structures en béton ou en maçonnerie.

- .22 OC – Offre à commandes.
- .23 Déversement – Abandon, rejet, dépôt, vidange, émission, jet, injection, fuite, suintement, déversement, écoulement ou vaporisation de matériaux dans l'environnement, de manière intentionnelle ou non.
- .24 Fournir et installer – Fourniture et installation d'éléments, de matériaux ou de matériel. Inclut tous les matériaux et toutes les activités connexes comme l'inspection, la mesure, le dimensionnement et les modifications pertinentes, la fourniture et l'installation d'éléments de rechange, etc. Ces tâches englobent tous les travaux connexes, les fixations, les raccords, le scellant et le calfeutrage. Comprend toutes les visites sur le chantier nécessaires à l'exécution des travaux.
- .25 Unité – Signifie unité de mesure.
 - .1 CH. Signifie chaque
 - .2 H. Signifie heure
 - .3 KG. Signifie kilogramme
 - .4 M. Signifie mètre
 - .5 M2. Signifie mètre carré
 - .6 M3. Signifie mètre cube
 - .7 M2/L. Signifie mètre carré par litre
 - .8 A/C. Signifie au centre
 - .9 ULR – Unité de logement résidentiel.
 - .10 MV. Signifie mètre vertical
- .26 Mousse isolante d'urée-formaldéhyde – La mousse isolante d'urée-formaldéhyde (MIUF) est un mélange de résine d'urée-formaldéhyde, un agent moussant, et d'air comprimé. Dans les années 1970, la MIUF est devenue un important produit isolant pour les maisons neuves et existantes. Toutefois, on l'a soupçonnée de contribuer à l'élévation des concentrations de formaldéhyde dans l'air intérieur. Par conséquent, la MIUF a été interdite au Canada en 1980 et est considérée comme un déchet dangereux une fois retirée d'un bâtiment.
- .27 Composés organiques volatils : Certains solides ou liquides émettent des composés organiques volatils (COV) sous forme de gaz. Les COV comprennent un éventail de produits chimiques dont certains pourraient avoir des effets néfastes à court ou à long terme pour la santé. Une grande variété de produits émettent des COV, par exemple : peintures et laques, décapants, produits de nettoyage, pesticides, matériaux de

construction, meubles, colles et adhésifs. Dans la mesure du possible, les produits utilisés pour les activités de l'ALFC doivent produire peu ou pas de COV.

- .28 SIMDUT – Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- .29 Chantier – Lieu de travail indiqué dans chaque commande subséquente.

APPENDICE 2

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SERVICE À LA CLIENTÈLE

AGENCE DE LOGEMENT DES FORCES CANADIENNES

PÉRIODE DE VALIDITÉ : DU 1^{ER} AVRIL 2020 AU 31 MARS 2025

TOUS DROITS RÉSERVÉS

AGENCE DE LOGEMENT DES FORCES CANADIENNES

1. Renseignements généraux

- .1 Les présentes exigences portent sur les tâches associées à tous les travaux de réparation et d'entretien menés dans le cadre de l'offre à commandes et définis par l'Agence de logement des forces canadiennes (ALFC).

2. Description des travaux

- .1 Exigences particulières pour faire affaire avec l'occupant de l'unité de logement résidentiel (ULR) ou pour entrer en contact avec lui dans le cadre des projets de l'ALFC.

3. Rendez-vous

- .1 Lorsque l'avancement des travaux modifie l'accès à un lieu, un préavis écrit de vingt-quatre (24) heures doit être donné à l'occupant pour lui donner des détails précis sur la perturbation et la durée proposée. L'accès des piétons doit être maintenu là où c'est nécessaire et selon les instructions.
- .2 Lorsque des travaux doivent être exécutés dans une ULR occupée, il incombe à l'entrepreneur de prendre des dispositions avec les occupants des logements appartenant à l'ALFC ou gérés par elle, à un moment qui convient aux deux parties, pour accéder aux ULR afin d'exécuter les travaux requis aux termes de chaque commande subséquente. À aucun moment, l'entrepreneur ne peut se présenter à une ULR occupée pour effectuer des travaux sans avoir pris rendez-vous au préalable avec l'occupant.
- .3 Si l'occupant ne peut pas se présenter au premier rendez-vous prévu, l'entrepreneur doit lui laisser sa carte professionnelle ou tout autre avis convenable indiquant à quelles coordonnées l'occupant peut le joindre pour fixer un autre rendez-vous à un meilleur moment. L'entrepreneur doit aviser le responsable technique qu'une première tentative de prise de rendez-vous a été faite.
- .4 Si l'occupant ne se présente pas au deuxième rendez-vous, l'entrepreneur doit en informer immédiatement le responsable technique.
- .5 Si les travaux indiqués dans la commande subséquente ne peuvent pas être exécutés parce que l'entrepreneur n'a pas accès aux locaux après une troisième tentative, l'entrepreneur doit en informer immédiatement le responsable technique.
- .6 Les travaux de suivi et de garantie ou en cas de défectuosité ne peuvent pas être effectués avant qu'un rendez-vous ait été confirmé avec l'occupant.
- .7 Lorsque l'entrepreneur, ses employés ou ses mandataires sont tenus d'obtenir un permis d'accès à une zone sécurisée particulière, l'entrepreneur doit, dès que possible, avant qu'une personne soit tenue d'entrer sur le chantier à quelque fin que ce soit pour le bien de la commande subséquente, fournir au responsable technique un document indiquant le nom, l'adresse personnelle ainsi que la date et le lieu de naissance de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires.
- .8 Toute personne désirant entrer sur le chantier doit se conformer à tous les règlements locaux de la base ou de l'escadre et à toutes les exigences relatives à la délivrance d'un permis d'entrée ainsi qu'à toutes les conditions d'entrée sur le site.

4. Discussions avec l'occupant et code de conduite

- .1 Avoir des échanges courtois avec l'occupant en tout temps.
- .2 Aviser l'occupant des éléments suivants avant le début des travaux :
 - .1 Les travaux à effectuer;
 - .2 Comment les travaux seront effectués;
 - .3 Qui assurera l'exécution des travaux;

- .4 Combien de temps il faudra pour terminer les travaux;
- .5 Le niveau de désagrément pour l'occupant, le cas échéant;
- .6 Les mesures prises pour assurer la sécurité du logement de l'occupant pendant les travaux de réparation, d'entretien ou de construction;
- .7 Comment l'entrepreneur remboursera l'occupant advenant tout dommage à ses biens personnels à la suite de l'exécution des travaux d'entretien ou de construction. Conseiller à l'occupant de signaler immédiatement à l'ALFC tout dommage causé par l'entrepreneur à l'unité ou aux meubles et effets personnels;
- .8 Les mesures de sécurité et autres protections mises en place pour protéger l'occupant et les membres de sa famille;
- .9 L'horaire quotidien de nettoyage pendant l'exécution des travaux;
- .10 Les entrepreneurs doivent s'abstenir de divulguer toute information relative à des améliorations futures potentielles pour l'ULR;
- .11 Les entrepreneurs doivent éviter de communiquer avec des occupants (y compris pour de la sollicitation) en dehors des rendez-vous convenus et pendant l'exécution des travaux dans l'unité de logement occupée.

5. Obligations, observations et opinions de l'entrepreneur

- .1 L'entrepreneur ne doit effectuer que les travaux prévus au contrat et ne doit entreprendre aucun travail pour l'occupant pendant la durée dudit contrat. Les questions et préoccupations des occupants concernant la portée ou la nature des travaux doivent être adressées au responsable technique.
- .2 Si l'entrepreneur remarque que tout aspect des travaux à effectuer est défectueux, limité, inefficace, excessif ou autrement inacceptable, à son avis, il ne doit pas en discuter avec l'occupant ni lui indiquer de quelque façon que ce soit. Toute observation doit être portée à l'attention du responsable technique seulement.
- .3 L'entrepreneur ne doit en aucun temps entamer une discussion avec l'occupant pouvant susciter des attentes relatives aux travaux effectués, qu'elles soient négatives ou positives.

6. Étiquette de chantier de l'entrepreneur

- .1 L'étiquette à respecter par l'entrepreneur qui travaille à l'intérieur ou autour du logement des occupants consiste, sans toutefois s'y limiter, à ce qui suit :
 - .1 Sonner ou frapper à la porte avant de l'ULR de l'occupant et attendre une approbation avant d'entrer;
 - .2 Être prêt à présenter une pièce d'identité avec photo;
 - .3 Éviter toute parole et tout geste offensants;
 - .4 S'abstenir de fumer, de boire de l'alcool et de faire usage de toute forme de produit du tabac dans l'unité de logement de l'occupant ou à proximité de celle-ci;
 - .5 L'entrepreneur doit uniquement utiliser les installations sanitaires prévues à son intention et ne doit PAS utiliser celles de l'occupant;
 - .6 L'entrepreneur doit veiller à ce que les travailleurs soient convenablement vêtus (p. ex., pas de jeans déchirés);
 - .7 En cas de confrontation avec l'occupant, mettre fin aux discussions immédiatement et en aviser le responsable technique;

- .8 L'entrepreneur et les travailleurs doivent porter des couvre-bottes ou des couvre-chaussures jetables pour entrer dans l'unité occupée.

7. Protection des lieux et responsabilités

- .1 L'entrepreneur doit en tout temps veiller à la santé et à la sécurité de l'occupant ainsi que protéger les lieux et les biens de l'occupant en s'acquittant des tâches ci-dessous, sans s'y limiter :
 - .1 L'entrepreneur ne doit pas déplacer le mobilier pour exécuter les travaux. Si le logement n'est pas prêt en vue des travaux, l'entrepreneur doit en aviser le responsable technique;
 - .2 L'entrepreneur sera responsable des bris et dommages matériels à la propriété qui peuvent survenir au cours des travaux et qui sont directement attribuables à toute action ou absence d'action appropriée de sa part;
 - .3 Utiliser des toiles de protection acceptables et bien entretenues dans toutes les aires à l'intérieur qui font partie de la zone de travail, y compris les espaces pour se rendre aux zones de travail et en revenir;
 - .4 Ventiler de manière appropriée toute zone exposée à des odeurs désagréables ou à de la poussière;
 - .5 Les matériaux, les outils et le matériel ne doivent pas être entreposés à aucun endroit dans le logement de l'occupant. Tous les matériaux doivent être entreposés dans une zone désignée à cette fin;
 - .6 Les employés de l'entrepreneur, ou toute personne qui lui est associée, doivent stationner leur véhicule aux endroits approuvés par le responsable technique. L'entrepreneur ne doit pas bloquer l'accès aux stationnements avec ses véhicules ou son matériel;
 - .7 Le chantier et son accès doivent être maintenus propres et bien rangés en tout temps. Un nettoyage complet doit être entrepris à la fin de chaque journée de travail avant que l'entrepreneur ne quitte le chantier, afin d'éliminer tous les débris et toutes les ordures.
 - .8 En raison de la nature des travaux prévus au contrat, les plantations saisonnières d'arbustes, de fleurs et de plantes entreprises par les occupants, y compris les annuelles, les vivaces et les arbustes, doivent être protégées, enlevées et replantées sans dommages. Sinon, les occupants recevront une indemnité de l'entrepreneur pour la destruction des plantations;
 - .9 Lors de travaux sur des ULR vacantes, l'entrepreneur doit veiller à ce que celles-ci soient bien protégées, y compris en fermant les fenêtres et en éteignant les lumières avant de quitter le logement à la fin de chaque journée;
 - .10 À la fin de chaque journée de travail, et à l'issue des travaux réalisés à chaque adresse, il y aura un nettoyage minutieux des débris générés par l'entrepreneur. Ce dernier doit prendre note que les travailleurs qui font preuve d'indifférence à l'égard des biens du ministère de la Défense nationale ou qui jettent des ordures inutilement sur le chantier seront invités à quitter immédiatement les lieux.

8. Services de chauffage, d'eau et d'électricité

- .1 L'entrepreneur doit prendre des dispositions pour subvenir à ses propres besoins en électricité, en eau et en chauffage pour l'exécution des travaux prévus.
- .2 L'entrepreneur peut demander par écrit à l'occupant de signer une entente quotidienne pour pouvoir utiliser ses services d'électricité, d'eau et de chauffage. La décision définitive appartient à l'occupant. Une copie de l'entente doit être remise au responsable technique pour ses dossiers.
- .3 L'entrepreneur peut uniquement utiliser les services d'électricité, d'eau et de chauffage disponibles dans les logements inoccupés avec l'approbation du responsable technique.

9. Entreposage des matériaux, des outils et du matériel

- .1 L'entrepreneur doit obtenir l'approbation du responsable technique pour tous les emplacements de stockage des matériaux, des outils et de l'équipement.
- .2 L'ALFC ne sera pas tenue responsable de la perte, des dommages ou du vol de matériaux tel que les outils entreposés sur les lieux.
- .3 L'entrepreneur ne peut pas utiliser les unités de logement vacantes pour du stockage d'aucune sorte.

APPENDICE 3

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

AGENCE DE LOGEMENT DES FORCES CANADIENNES

PÉRIODE DE VALIDITÉ : DU 1^{ER} AVRIL 2020 AU 31 MARS 2025

TOUS DROITS RÉSERVÉS

AGENCE DE LOGEMENT DES FORCES CANADIENNES

1. Renseignements généraux

.1 Éléments à soumettre

- .1 L'entrepreneur doit soumettre au représentant de Services publics et Approvisionnement Canada des copies des documents suivants, y compris leurs mises à jour :
 - .1 Programme de santé et de sécurité, conformément à l'article 8, avant le commencement des travaux sur le chantier;
 - .2 Plan écrit d'intervention en cas d'urgence;
 - .3 Directives ou rapports émis par les autorités compétentes, dès leur publication;
 - .4 Rapports d'accident ou d'incident, dans les 24 heures suivant l'événement.
- .2 Soumettre d'autres données, renseignements et documents à la demande du représentant du Canada.

.2 Exigences de conformité

- .1 Se conformer à la plus récente version de la loi sur la santé et la sécurité au travail de la province de travail et au règlement qui en résulte.
- .2 Au minimum, respecter les alinéas 125 (1) l) et 125 (1) w) de la Partie II du Code canadien du travail et le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail qui en découle ainsi que les lois et règlements provinciaux applicables.
- .3 En cas de conflit direct entre les instruments réglementaires fédéraux et provinciaux en matière de santé et de sécurité mentionnés aux articles 1.2.1 et 1.2.2 ci-dessus, le Code canadien du travail sera utilisé par défaut.
- .4 On peut se procurer un exemplaire de la Partie II du Code canadien du travail en communiquant avec :

Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S9
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
N° de catalogue L31-85-2003 (E ou F) ISBN0-660-18897-X

Une version résumée peut être consultée en ligne au <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/>
- .5 Dans les cas où le programme de santé et sécurité de la base, de l'escadre, de la formation ou de l'unité de soutien de secteur (USS) stipule des exigences plus strictes que celles de la Partie II du Code canadien du travail et du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail qui en découle, le représentant du Canada doit fournir à l'entrepreneur les extraits pertinents dudit programme avant le début des travaux prévus dans l'offre à commandes.
- .6 Observer et faire respecter les mesures de sécurité dans le domaine de la construction exigées par :
 - .1 le Code national du bâtiment du Canada (édition la plus récente);
 - .2 la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de la province;
 - .3 les règlements et les décrets municipaux.
- .7 En cas de conflit entre les dispositions des autorités susmentionnées, la disposition la plus stricte s'applique. Si les parties sont en désaccord quant à la disposition la plus stricte, le représentant du Canada donnera la marche à suivre.

- .8 Offrir et maintenir la protection de la Commission des accidents du travail pour l'ensemble des employés pendant toute la durée de l'offre à commandes. Avant le début des travaux prévus dans l'offre à commandes, fournir au représentant du Canada un certificat de décharge émis par la Commission des accidents du travail attestant que le compte de l'entrepreneur est en règle.
 - .1 Dans le cas où l'entrepreneur est propriétaire unique, fournir une preuve documentée, présentée sous une forme acceptable pour le représentant du Canada, qu'un autre type de protection personnelle satisfait ou surpasse les exigences énoncées ci-dessus en matière de protection de la Commission des accidents du travail.

2. Responsabilité

- .1 Conformément à la Partie II du Code canadien du travail, les obligations et responsabilités en matière de sécurité incombent à l'entrepreneur. Ce dernier surveillera la sécurité à l'emplacement des travaux prévus dans l'offre à commandes, conformément à la Partie II du Code canadien du travail et au Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail qui en découle.
- .2 L'entrepreneur est responsable de la sécurité des personnes et des biens sur le chantier ainsi que de la protection des employés fédéraux et du public circulant à proximité des travaux, dans la mesure où ils peuvent être touchés par ces derniers.
- .3 L'entrepreneur est responsable d'exécuter les travaux en mettant l'accent sur la santé et la sécurité des travailleurs, du public, des occupants des unités de logement résidentiel (ULR) et du personnel du chantier ainsi que sur la protection de l'environnement.
- .4 Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ce que ses employés et les sous-traitants qui accèdent à l'emplacement des travaux prévus dans l'offre à commandes se conforment aux exigences en matière de sécurité des documents contractuels ainsi qu'à l'ensemble des ordonnances, des lois et des règlements fédéraux, provinciaux et locaux applicables.
- .5 L'entrepreneur doit faire respecter par les travailleurs et par les autres personnes ayant accès au chantier les exigences en matière de sécurité des documents contractuels, des ordonnances, des lois et des règlements fédéraux, provinciaux et locaux applicables, ainsi que le programme de santé et de sécurité de l'entrepreneur.
- .6 En vertu de la Partie II du Code canadien du travail, les entrepreneurs doivent tenir des réunions sur la santé et la sécurité au travail. Aux fins de la présente offre à commandes, l'entrepreneur est responsable d'organiser et de tenir des réunions mensuelles sur la santé et la sécurité au travail.
- .7 L'entrepreneur est responsable de consigner et d'afficher les procès-verbaux de toutes les réunions sur la santé et la sécurité au travail à un endroit bien en vue pour que tous les travailleurs y aient accès. Si le représentant du Canada en fait la demande, le fournisseur doit lui en remettre des exemplaires.
- .8 L'entrepreneur est responsable d'effectuer des inspections de sécurité officielles au moins une fois par mois, dont au moins une (1) inspection pour les travaux prévus dans une offre à commandes d'une durée de moins d'une (1) semaine, de fournir un rapport écrit au représentant du Canada pour chaque inspection de sécurité officielle du chantier, de consigner les lacunes et les mesures correctives nécessaires ainsi que de confier la responsabilité des corrections aux parties concernées.
- .9 Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ce que ses employés, les sous-traitants et toutes les personnes qui accèdent au chantier possèdent et portent l'équipement de protection individuelle (EPI) approprié.
- .10 Dans le cas où un danger ou un risque pour la sécurité, de nature imprévue ou particulière, devient manifeste pendant le déroulement des travaux, l'entrepreneur doit immédiatement prendre les dispositions nécessaires pour corriger la situation et prévenir les blessures ou les dommages qui pourraient en résulter. Il doit signaler la situation ou le danger au responsable technique verbalement et par écrit.

3. Surveillance du chantier et accès

- .1 L'entrepreneur est responsable de contrôler l'accès et les activités dans les environs immédiats du chantier pour les travaux prévus dans l'offre à commandes. Il est parfois impossible de délimiter et d'isoler le chantier par rapport aux zones adjacentes et avoisinantes puisque l'ULR peut demeurer pleinement opérationnelle et occupée pendant toute la durée des travaux prévus dans la présente offre à commandes.
- .2 Prévoir des procédures visant à autoriser toutes les personnes qui doivent avoir accès au chantier à y pénétrer. Ces procédures doivent être conformes aux lois sur la santé et la sécurité au travail provinciales et aux règlements qui en découlent ainsi qu'au programme de santé et de sécurité de l'entrepreneur.
- .3 Veiller à ce que les personnes ayant accès au chantier possèdent et portent l'EPI minimal prévu dans le programme de santé et de sécurité de l'entrepreneur. Doter les personnes qui ont accès au chantier de l'EPI exigé en sus de l'équipement minimal susmentionné pour répondre aux exigences particulières des travaux menés sur le chantier auxquels elles participent, et vérifier qu'elles ont reçu la formation préalable à son utilisation et qu'elles le portent. L'entrepreneur est responsable de l'efficacité de l'EPI fourni en sus des minimums exigés.
- .4 Mettre en place une signalisation aux points d'accès du chantier et à d'autres endroits stratégiques autour de ce dernier de manière à indiquer clairement que le chantier est « interdit » aux personnes non autorisées. La signalisation doit être réalisée selon les règles de l'art; elle doit porter des symboles graphiques bien connus et ne doit pas servir à des desseins publicitaires, mais uniquement aux fins précisément liées à la sécurité du chantier et à l'affichage des coordonnées des principales personnes-ressources.
 - .1 Les panneaux de signalisation doivent contenir l'information suivante :
 - .1 Désignation et description du projet
 - .2 Nom de l'entreprise de l'entrepreneur
 - .3 Nom et numéro de téléphone du directeur des travaux
- .5 Garder le chantier protégé en tout temps afin d'empêcher tout accès non autorisé.

4. Permis

- .1 Obtenir les permis, autorisations et certificats de conformité applicables, en temps opportun et aux fréquences indiquées par les autorités compétentes.
- .2 Afficher l'ensemble des permis, licences et certificats de conformité dans un endroit bien en vue pour tous à l'emplacement des travaux et en fournir des copies à l'ALFC.

5. Conditions du projet et du chantier

- .1 Dans le cadre des travaux prévus dans la présente offre à commandes, l'entrepreneur est informé qu'il pourrait rencontrer des matières dangereuses. Les substances ou les conditions dangereuses connues qui peuvent être rencontrées sur le chantier sont indiquées dans le devis. Ces matières doivent être considérées comme un danger pour la santé et la sécurité et doivent être gérées de la façon appropriée si on les rencontre dans le cadre des travaux.
- .2 En plus des renseignements de base sur les matières dangereuses qui figurent dans le devis, l'ALFC fournira à l'entrepreneur tout renseignement précis qui est ou devient disponible en ce qui concerne la présence de matières dangereuses connues qui peuvent être rencontrées dans le cadre des travaux. La liste des substances ou des conditions dangereuses connues ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de tous les risques pour la santé et la sécurité que peuvent présenter les activités de l'entrepreneur au cours des travaux.
 - .1 L'entrepreneur est tenu de s'informer au sujet des substances ou des conditions dangereuses connues et d'inclure dans le prix de sa soumission toutes les tâches découlant de travaux avec de tels dangers ou à proximité de ceux-ci.

- .2 Lorsque l'entrepreneur rencontre des matières dangereuses cachées ou qui n'ont pas encore été répertoriées ou documentées, ou qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait y avoir d'autres matières dangereuses sur le chantier, il doit :
 - .1 Prendre toutes les mesures raisonnables, y compris arrêter les travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;
 - .2 Informer immédiatement le représentant du Canada des circonstances;
 - .3 Prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires pouvant découler d'un arrêt de travail.
- .3 Dès la réception de l'avis, le représentant du Canada doit rapidement déterminer s'il y a effectivement un état de site contaminé ou une substance dangereuse et indiquer par écrit à l'entrepreneur les mesures à prendre ou les travaux qu'il doit exécuter en raison de la décision du représentant.

6. Autres précautions lors de l'exécution des travaux

- .1 Sauf indication contraire dans l'offre à commandes, l'entrepreneur doit observer, en l'absence de toute obligation légale prévoyant le contraire, la norme applicable en vigueur publiée par l'Association canadienne de normalisation relative à l'entreposage, au transport, à l'utilisation de matériaux, aux explosifs, aux précautions contre les incendies pour les travaux de découpage à l'arc ou d'oxycoupage, au chauffage à la flamme, aux opérations de soudage au gaz et à l'arc, aux installations et au matériel, aux processus de travail et aux mesures de sécurité.

7. Réunions

- .1 Avant le début des travaux prévus dans la présente offre à commandes, une réunion d'avant-projet sera dirigée par le représentant du Canada. Veiller à ce qu'au moins le directeur des travaux ou le superviseur de l'entrepreneur y assiste. D'autres réunions sur la sécurité peuvent avoir lieu pendant toute la période de l'offre à commandes pour fournir des renseignements supplémentaires ou répondre à des questions particulières, au besoin. Le représentant du Canada indiquera la date, l'heure et l'endroit de la réunion. L'entrepreneur sera responsable de rédiger et de distribuer le procès-verbal.
- .2 L'entrepreneur est responsable de tenir des réunions sur la sécurité, comme l'exige l'article 2 ci-dessus.

8. Programme de santé et de sécurité

- .1 La Partie II du Code canadien du travail et le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail qui en découle fournissent à l'entrepreneur le programme général de santé et de sécurité pour les activités sur la base, l'escadre, la formation et l'USS. Aux fins de la présente offre à commandes, l'entrepreneur devra effectuer une évaluation des risques pour l'emplacement des travaux prévus dans l'offre à commandes afin de reconnaître, d'évaluer et de gérer les substances ou les conditions dangereuses connues et répertoriées par l'ALFC, et rédiger un plan de santé et de sécurité propre au chantier pour ce qui est de ces risques connus. L'entrepreneur sera tenu de fournir ce plan au représentant du Canada. Le plan de santé et de sécurité propre au chantier doit comprendre des dispositions sur les évaluations continues des dangers effectuées pendant l'avancement des travaux en vue de trouver et de consigner les risques pour la santé et les dangers pour la sécurité nouveaux ou potentiels qui ne sont pas déjà connus ni répertoriés.
- .2 Aux fins de la présente offre à commandes, le format du plan de santé et de sécurité propre au chantier doit au moins comprendre les trois (3) parties suivantes :
 - .1 Partie 1 : Une description détaillée des travaux indiqués dans l'ordre de travaux et une liste de tous les dangers pour la santé et la sécurité relevés lors des évaluations détaillées des dangers propres au chantier effectuées par l'entrepreneur.

- .1 La liste des activités de critiques à communiquer à l'ALFC qui sont susceptibles de gêner les activités des occupants ou qui constituent un risque pour leur santé et leur sécurité, celles des employés de l'entrepreneur et celles du grand public.
- .2 Partie 2 : Une liste des mesures permettant de contrôler ou d'atténuer chacun des dangers et des risques indiqués dans la partie 1 du plan. Décrire, pour chaque risque ou danger répertorié, les mesures techniques, l'EPI, les pratiques de travail sécuritaires et toute autre mesure applicable à mettre en œuvre et à respecter lors de l'exécution des travaux. La partie 2 du plan doit également inclure les éléments suivants :
 - .1 Pour la gestion des responsabilités en matière de sécurité, le nom de la personne désignée comme représentant de l'entrepreneur pour la sécurité du chantier.
 - .2 Une déclaration écrite, s'il y a lieu, indiquant que l'entrepreneur a été informé des substances dangereuses et des dangers connus mentionnés à l'article 5 et qu'il informera tous ses employés, les employés des sous-traitants et toute personne touchée ou potentiellement touchée par les travaux prévus dans le présent contrat des dangers connus.
 - .3 Une déclaration écrite confirmant que les employés de l'entrepreneur, les sous-traitants et les autres personnes autorisées à accéder au chantier ont reçu une formation, une licence et des instructions complètes sur les sujets suivants :
 - (a) Utilisation sécuritaire des outils et du matériel;
 - (b) Port et utilisation de l'EPI approprié pour les travaux et les tâches à accomplir sur le chantier;
 - (c) Pratiques et méthodes de travail sécuritaires à suivre durant l'accomplissement de leurs tâches ou de leurs fonctions respectives sur le chantier;
 - (d) Conditions et consignes de sécurité minimales du chantier fournies dans le cadre de séances d'orientation sur la sécurité.
 - .4 Un exemplaire des politiques de l'entrepreneur en matière de mesures disciplinaires, de santé et de sécurité qui seront appliquées pour faire en sorte que les employés de l'entrepreneur et les sous-traitants se conforment aux exigences de sécurité des documents contractuels, aux règlements applicables et au plan de santé et de sécurité propre au chantier élaboré par l'entrepreneur.
- .3 Partie 3 : Mesures d'urgence et procédures de communication suivantes :
 - .1 Mesures d'urgence : procédures d'exploitation, mesures d'évacuation et mesures d'intervention en cas d'urgence à mettre en œuvre sur le chantier lorsque survient un accident ou un incident. Les procédures doivent être spécifiquement adaptées aux dangers répertoriés.
 - .2 L'emplacement du matériel et des fournitures de secours comprenant, sans toutefois s'y limiter, les trousseaux de premiers soins, les douches oculaires d'urgence, les trousseaux et le matériel d'intervention en cas de déversement et les extincteurs, y compris la confirmation que le matériel et les fournitures ont été vérifiés et certifiés pour utilisation.
 - .3 Le nom de toutes les personnes à qui l'entrepreneur a confié des responsabilités de secouristes dans le cadre du projet.
 - .4 Un inventaire dressant la liste du nom commun de tous les produits contrôlés (produits SIMDUT) que l'entrepreneur apportera ou a l'intention d'apporter sur le chantier,

accompagné des fiches signalétiques (FS). Au besoin, la liste sera mise à jour au fur et à mesure de l'avancement du projet.

- .5 Une copie de la politique de l'entrepreneur en matière d'enquête sur les accidents et les incidents et des formulaires de rapport d'incidents et d'accidents qu'il doit utiliser pour consigner tout incident ou accident qui pourrait survenir pendant les travaux prévus dans l'offre à commandes.
- .6 Procédures de communication :
 - (a) Dresser la liste des noms et des numéros de téléphone des personnes désignées à contacter en cas d'incident ou de situation d'urgence, y compris les suivants :
 - (i) L'entrepreneur et tous les sous-traitants.
 - (ii) Les ministères fédéraux et provinciaux et les organismes locaux de ressources en cas d'urgence, selon les dangers répertoriés et le type d'accident ou d'incident qui pourrait survenir, conformément aux lois et règlements applicables.
 - (b) Les procédures mises en œuvre sur le chantier pour la communication et la communication de l'information entre les employés de l'entrepreneur, les sous-traitants et l'entrepreneur sur les activités à l'emplacement des travaux prévus dans l'offre à commandes et, en particulier, sur celles qui constituent une menace pour les employés et les occupants de l'ULR.
 - (c) La procédure à suivre par le personnel contractuel pour déclencher une intervention d'urgence des pompiers, des policiers et du personnel médical.
- .3 Fournir à l'ALFC un exemplaire du plan de santé et de sécurité propre au chantier avant le début des travaux sur le chantier.

9. Rapports sur les accidents

- .1 Les accidents et les incidents doivent faire l'objet d'une enquête et d'un rapport, comme il est prescrit dans la Partie II du Code canadien du travail et dans la loi sur la santé et la sécurité au travail de la province ainsi que dans les règlements qui en découlent dans la province où sont effectués les travaux.
- .2 Aux fins du présent contrat, faire immédiatement enquête et remettre un rapport au responsable technique sur les incidents et les accidents mettant en cause :
 - .1 Une blessure qui requiert ou non des soins médicaux et qui entraîne une perte de temps au travail pour la ou les personnes blessées;
 - .2 Une exposition à des produits chimiques ou à des substances toxiques;
 - .3 Des dommages à la propriété;
 - .4 Une interruption du fonctionnement d'éléments d'infrastructure voisins ou intégrés pouvant entraîner des pertes;
 - .5 Des activités ou des conditions dangereuses;
 - .6 Des déversements : au minimum, les déversements suivants doivent être signalés au responsable technique :
 - .1 Un déversement ou un rejet d'halocarbures de plus de 0,5 kilogramme;
 - .2 Tout déversement d'halon, quelle qu'en soit la quantité;
 - .3 Des déversements d'huiles et de lubrifiants;

- .4 Des déversements de matières dangereuses de quantité égale ou supérieure aux niveaux à signaler selon le tableau à l'article 8.1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses;
 - .5 Des rejets non traités ou partiellement traités provenant d'usines de traitement des eaux d'égout, d'égouts pluviaux ou d'égouts sanitaires;
 - .6 Un déversement qui migre ou qui est susceptible de migrer au-delà des limites des terrains du ministère de la Défense nationale;
 - .7 Un déversement défini dans une loi ou un règlement fédéral;
 - .8 Un déversement qui cause ou est susceptible de causer des blessures ou des dommages à la propriété, aux plantes ou aux animaux;
 - .9 Un déversement qui suscitera peut-être ou vraisemblablement l'intérêt des médias ou du public.
- .3 En ce qui concerne l'enquête sur les incidents et les accidents et leur déclaration, l'entrepreneur est tenu de réagir en temps opportun afin de corriger l'acte qui a été jugé avoir causé l'incident ou l'accident. Il doit également indiquer par écrit les mesures prises pour empêcher qu'un tel incident ou accident survienne de nouveau.

10. Documents sur le chantier

- .1 L'entrepreneur doit conserver à l'emplacement des travaux prévus dans l'offre à commandes une copie des documents sur la sécurité, comme il est indiqué dans la présente section, ainsi que tous les rapports et documents sur la sécurité publiés ou remis par les autorités compétentes, y compris les procès-verbaux des réunions sur la santé et la sécurité au travail, les permis, les licences et les certificats de conformité.
- .2 Fournir et garder à jour un exemplaire du plan de santé et de sécurité propre au chantier à l'emplacement des travaux prévus dans l'offre à commandes, dans un endroit facilement accessible pour tous les employés de l'entrepreneur et des sous-traitants et pour toutes les personnes touchées ou potentiellement touchées par les travaux effectués en vertu du présent contrat.
- .3 Sur demande, remettre des exemplaires au représentant du Canada.

APPENDICE 4

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES DÉCHETS

AGENCE DE LOGEMENT DES FORCES CANADIENNES

PÉRIODE DE VALIDITÉ : DU 1^{ER} AVRIL 2020 AU 31 MARS 2025

TOUS DROITS RÉSERVÉS

AGENCE DE LOGEMENT DES FORCES CANADIENNES

1. Renseignements généraux

.1 Éléments à soumettre

- .1 L'Agence de logement des Forces canadiennes (ALFC) se sert du formulaire de déclaration des déchets pour recueillir des données auprès des entrepreneurs qui exécutent des travaux ayant des répercussions sur la quantité de déchets de construction et dangereux de l'ALFC ainsi que sur son suivi des stocks de matières dangereuses. Ce formulaire est un élément du contrat entre l'État et l'entrepreneur. S'il y a lieu, le responsable technique doit déterminer les sections du formulaire pertinentes pour les travaux assignés et l'entrepreneur doit remplir le formulaire ci-après en conséquence. L'entrepreneur doit fournir des renseignements aussi exacts que possible.
- .2 Pour recevoir son paiement, l'entrepreneur doit retourner le formulaire de déclaration des déchets avec la commande subséquente ou l'ordre de travaux dûment rempli.

1. Renseignements généraux

Les sections en gris doivent être remplies par le responsable technique, qui indiquera à l'entrepreneur quelles sections remplir.

Emplacement de l'ALFC	
Nom de l'entrepreneur	
Numéro d'ordre de travaux	
Date	
Adresses des ULR	

2. Élimination des matériaux de construction
(p. ex., asphalte, cloison sèche, brique)

*Estimer la quantité et les types de déchets envoyés à l'élimination ou au recyclage.
Inscrire uniquement les déchets non dangereux généralement envoyés à la décharge ou au recyclage.*

À remplir <input type="checkbox"/>	
Nombre total d'ULR	
Types de déchets envoyés à l'élimination	
Quantité de déchets non dangereux éliminés (kg/lb)	
Le connaissance est joint (o/n)	

3. Élimination des déchets dangereux

(p. ex., amiante, mercure, plomb, polychlorobiphényles [PBL], mousse isolante d'urée-formaldéhyde [MIUF])

À remplir <input type="checkbox"/>	
Nombre total d'ULR	
Types de déchets envoyés à l'élimination	
Quantité de déchets dangereux éliminés	
Le connaissance est joint (o/n)	